

La loi DADVSI : premier bilan

Un nouveau champ de protection pour le patrimoine des entreprises

▸ La loi sur le droit d'auteur et le droit voisin dans la société de l'information (loi DADVSI) a été promulguée après de **longs et houleux débats** parlementaires (1). Elle constitue une **réforme de grande ampleur** du droit d'auteur, dont les impacts concernent aussi les entreprises.

▸ La loi met en place un **régime de protection des mesures techniques** de protection des œuvres et les informations numériques sur le régime des droits, encore appelées **DRM** pour digital right management.

▸ Cette mesure concerne de nombreux **documents numériques** en usage dans les entreprises : textes, photographies, enregistrements numériques, créations audiovisuelles et multimédia, bases de données. Ainsi s'ouvre un **nouveau champ de protection** pour tous ces éléments, et les entreprises qui les créent.

▸ Corrélativement, des **sanctions pénales** sont encourues par ceux qui altéreront ces DRM, **sauf** si ces atteintes ne soient dictées par des impératifs de **sécurité informatique**. Est encore plus lourdement sanctionnée la **fourniture** ou la **promotion** des moyens permettant de contourner ces mesures techniques, ou des logiciels dits de « **pair à pair** » permettant des **échanges illicites** sur internet.

▸ Le **titulaire d'un accès à Internet** doit veiller à ce que cet accès ne soit pas utilisé pour commettre des **actes de contrefaçon** et mettre en place les moyens de sécurisation proposés par les fournisseurs d'accès. Ainsi la loi **renforce** les obligations et la **responsabilité des entreprises** en matière de respect des droits d'auteur. La loi a par ailleurs **étendu le dépôt légal aux sites internet**.

Les autres dispositions de la loi répondant à des intérêts catégoriels

▸ La loi DADVSI réforme le régime du **droit d'auteur des fonctionnaires** (hors universitaires et chercheurs), dont les droits patrimoniaux sont automatiquement cédés à l'Etat, et les droits moraux limités, dans le cadre de l'accomplissement de la mission de service public (2).

▸ Elle instaure de **nouvelles exceptions** -parfois révolutionnaires- au monopole des auteurs, en faveur des enseignants, des chercheurs, des handicapés, des musées et bibliothèques, à fins d'information, de vente des œuvres d'art, etc.

▸ Elle pose le principe de l'**interopérabilité** en faveur des consommateurs et professionnels de l'industrie culturelle et **instiue** une autorité publique, l'**ARMT**, pour arbitrer les conflits de droits.

▸ Les entreprises doivent être attentives aux répercussions de ce **texte riche et complexe** dont l'avènement est l'occasion de faire le point dans ce numéro spécial.

Les enjeux

Assurer une meilleure protection des nombreux documents numériques couramment en usage dans les entreprises par les DRM.

(1) Loi n° 2006-961 du 1er août 2006, JO du 03/08/2006.

(2) Cf. ciaprès l'article de Claudine Salomon p.5.

Les conseils

- Recenser les éléments susceptibles d'être protégés par DRM.

- Veiller à ce que l'accès internet ne soit pas utilisé pour commettre des actes de contrefaçon.

Laurence Tellier Loniewski
laurence-tellier-loniewski@alain-bensoussan.com

Informatique

Protéger vos bases de données par des DRM !

Qu'est-ce qu'une mesure technique efficace de protection ?

▸ La loi DADVSI du 1er août 2006 instaure un régime de **protection spécifique** pour les « **mesures techniques** efficaces de protection et d'information » (MTPI). Ces mesures techniques encore dénommées « **DRM** » (Digital Right Management) ne sont pas définies par rapport à leur nature mais par rapport à leur **fonction** (1) : être une protection qui soit « technique » et « efficace » pour être éligible au régime de la **protection spécifiquement** créée par la loi.

▸ La loi ne précise pas ce qu'est en pratique une **mesure technique** ni ce qui fait qu'elle est **efficace**, si ce n'est sans doute quand elle atteint ses objectifs. Elle exclut néanmoins les protocoles, formats, méthodes de cryptage, de brouillage ou de transformation comme ne constituant pas en tant que tels des mesures techniques.

▸ Elle sanctionne de **6 mois d'emprisonnement** et **30 000 € d'amende** le pourvoyeur de moyens de contournement des mesures techniques de protection (MTPI) et de **3 750 € d'amende** le hacker qui décrypte individuellement la MTPI (2).

▸ Parmi les œuvres auxquelles peuvent être associées des MTPI seuls les **logiciels sont expressément exclus** par la loi du 1er août 2006. La protection des MTPI n'a pas été exclue en ce qui concerne les **bases de données**.

Les MTPI appliquées aux bases de données sont protégées

▸ Le nouvel article L 342-3-1 du Code de la propriété intellectuelle indique que « *Les mesures techniques efficaces au sens de l'article L. 331-5 qui sont propres à empêcher ou à limiter les utilisations d'une base de données que le producteur n'a pas autorisées en application de l'article L. 342-1 bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-1* ».

▸ Or, les mesures techniques ainsi prévues pour les producteurs de bases de données ne semblent pas être strictement identiques à celles applicables aux autres œuvres dans la mesure où notamment, elles **ne peuvent avoir pour objet** ou pour effet **de priver** l'utilisateur du droit de procéder à « *l'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès* ».

▸ La **protection technique des bases de données** telles que visées aux articles 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle se trouve donc a priori **moins étendue** que pour les autres créations intellectuelles.

▸ Pourtant, si les **données compilées** dans une telle base sont elles-mêmes protégeables par le droit d'auteur, il pourrait être soutenu que les MTPI qui sont associées à la base elle-même (permettant un contrôle des accès, par exemple) sont associées non pas à la base mais aux données qu'elle contient et constituent, en conséquence, une MTPI au sens des articles 335-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Le principe

Les MTPI visées par la loi DADVSI sont considérées comme efficaces et donc protégeables dès lors qu'elles sont associées à la protection d'une œuvre ou d'un droit voisin sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme audiovisuel.

(1) Art. L. 331-5 du CPI.

(2) Art. L. 335-3-1 du CPI.

Les conseils

Une mesure technique mise en œuvre par quelqu'un ne disposant pas de droits sur une base de données qu'il entend protéger ne peut pas être protégée.

Benoît de Roquefeuil
benoit-de-roquefeuil@alain-bensoussan.com

Sécurité du système d'information

Les systèmes anti copie au service de l'obligation de sécurité des SI

L'obligation de sécurité : une obligation légale

▸ Les entreprises sont aujourd'hui **astreintes** à un niveau de protection de leurs éléments immatériels inégalé. Il en est ainsi de tous les éléments immatériels qu'il s'agisse de **données protégées** par les dispositions du code de la propriété intellectuelle, des **données à caractère personnel** ou d'éléments propres à l'entreprise qui, même s'ils ne relèvent pas d'une qualification particulière, méritent une protection (**données confidentielles**).

▸ L'article 34 de la **loi Informatique et libertés** modifiée pose la règle selon laquelle « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès*** ». La violation de cette obligation est **pénalement sanctionnée** (1).

▸ De même la **jurisprudence** est de plus en plus **exigeante** lorsqu'il s'agit de faire application, au bénéfice d'une victime des dispositions pénales relatives aux infractions contre les systèmes de traitement automatisé de données et les données qu'ils comportent (autrement dit des **infractions informatiques**) (2).

Les DRM : un moyen efficace de respecter l'obligation de sécurité

▸ Les mesures de DRM sont un **moyen d'empêcher** que les données ne soient accessibles par un tiers non autorisé. Elles permettent également, dans l'hypothèse ou malheureusement des tiers non autorisés y auraient accès, **d'identifier les flux de données** et le cas échéant d'identifier les personnes qui auraient indûment pu accéder à de telles données.

▸ En ce sens les DRM devraient être un moyen nouveau pour les entreprises de **satisfaire**, sur un plan pratique, aux **exigences juridiques** de l'article 34 de la loi Informatique et libertés.

▸ De la même manière les solutions DRM sont un excellent moyen pour tracer tout usage d'une donnée immatérielle de l'entreprise et à ce titre de démontrer que l'entreprise a déployé un moyen aussi pertinent qu'innovant pour « **identifier** » ses **contenus**, les protéger et les tracer **en cas d'utilisation frauduleuse** ou d'export (accidentel ou non) depuis les systèmes informatiques de l'entreprise (3).

L'enjeu

Le droit et la jurisprudence imposent aux entreprises d'être pro-actives en matière de protection des données immatérielles.

(1) Jusqu'à 5 ans de prison et 300 000 € d'amende, art. 226-17 Code pénal.
(2) CA Paris, 30 octobre 2002.

Les conseils

Implémenter les DRM est un moyen technique efficace de nature à protéger :

- des données à caractère personnel ;

- l'ensemble des éléments immatériels de l'entreprise.

(3) Cf. Interview de Mr Pic, p. 10.

Eric Barbry
eric-barbry@alain-bensoussan.com

Utilisateurs informatiques

Utilisateur : Pourquoi se préoccuper des droits d'auteurs ?

Les licences d'utilisation de progiciels

- ▶ Si les **entreprises utilisatrices** dans le domaine des nouvelles technologies sont sensibilisées par certains aspects de la protection par le droit d'auteur, le périmètre en reste généralement limité aux **licences** d'utilisation de progiciels.
- ▶ En **matière de progiciel**, la gestion attentive de la propriété intellectuelle est un impératif pour l'entreprise.
- ▶ Toutes les créations intellectuelles réalisées par un **prestataire extérieur** (création de site web, développements de logiciels spécifiques, d'adaptations, d'interfaces, etc.) appartiennent à ce dernier nonobstant le paiement, s'il n'y a pas de **clause de cession** de droit en bonne et due forme.
- ▶ Dans le cas par exemple d'un **projet informatique** basé sur les études d'un prestataire et dont la réalisation serait confiée à un autre prestataire, il est indispensable d'en **détenir les droits** pour pouvoir les **utiliser** et les **adapter**.
- ▶ Il en va de même pour les **programmes spécifiques**, d'adaptations ou d'interfaces dont l'entreprise voudrait réaliser elle-même la maintenance ou la confier à un tiers en tierce maintenance applicative (TMA).
- ▶ La question se pose avec encore plus d'acuité lorsqu'il s'agit de la **réalisation d'un site web** marchand ou non, si l'entreprise cliente veut pouvoir librement le faire évoluer.

Se protéger avec un contrat en bonne forme

- ▶ Les droits doivent être cédés non seulement par le **prestataire d'origine** mais également par les **prestataires successifs** en cas de TMA.
- ▶ La jurisprudence considère que des **corrections d'anomalies** ou de simples évolutions de confort étant **dépourvues de l'originalité** requise, ne peuvent donner lieu à la création d'un logiciel dérivé donnant prise aux droits d'auteur (1).
- ▶ Mais la solution pourrait être différente s'il apparaissait que le prestataire de maintenance a effectué des évolutions qui représentent plus que de simples corrections ou retouches d'ergonomie.
- ▶ De même tous les **travaux réalisés par des stagiaires** ou des **intérimaires** doivent obligatoirement donner lieu à une **clause de cession de droit**, ceux-ci n'étant pas salarié de l'entreprise pour les premiers, et salarié d'une entreprise tierce pour les second.
- ▶ Or seules les créations de logiciels réalisés par des **salariés** de l'entreprise permettent à celle-ci d'être titulaire des droits sur ceux-ci, à l'exclusion de tout autres types de travaux de prestations intellectuels, sauf s'ils peuvent être qualifiés d'œuvres collectives, ce qui n'est pas toujours le cas.
- ▶ L'entreprise peut **se protéger** dans de bonnes conditions avec un outil simple : le contrat. Les clauses de cession de droit obéissent cependant à un formalisme précis pour être valide.

L'enjeu

Pouvoir ré-exploiter en toute légalité les créations réalisées par un prestataire extérieur, un stagiaire ou un intérimaire.

Les conseils

L'entreprise utilisatrice doit être extrêmement vigilante et être certaine de détenir les droits sur l'ensemble des éléments qui lui sont nécessaires pour assurer la sécurité de son activité et de l'exploitation de son informatique.

(1) CA Paris, 4e ch. sect. A 14/06/2006 FT SA/Soc ACTANE et BNC Software développement France.

Isabelle Tellier
isabelle.tellier@alainbensoussan.com

Propriété intellectuelle

Droits des créateurs fonctionnaires : comment aménager la cession des droits ?

Quelles sont les nouvelles prérogatives des créateurs fonctionnaires ?

▸ La loi DADVSI reconnaît aux agents publics (états, collectivités territoriales et établissements publics à caractère administratif), la qualité d'auteur pour les **œuvres réalisées dans le cadre de leurs fonctions** à condition qu'elles n'aient pas la nature d'œuvres collectives au sens de l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle.

▸ Ils ne pouvaient jusqu'alors revendiquer aucun droit sur de telles œuvres, à l'exception toutefois des **créations détachables du service**. Les droits d'auteur appartenaient à l'employeur en vertu des exigences du service public. Cette position était celle adoptée dans un avis du Conseil d'état rendu en 1972 à la demande de Ofratene (1).

▸ La loi leur permet désormais de bénéficier d'un régime plus conforme avec les principes régissant le **droit d'auteur des salariés**.

▸ Le **droit moral** des agents publics reste toutefois plus **limité**, l'exercice de ce droit doit en effet **garantir à la collectivité** qui les emploie les moyens d'assurer sa **mission de service public**.

▸ Le **nom de l'auteur** doit figurer sur l'œuvre avec celui de sa collectivité, sauf si cette mention porte atteinte au bon fonctionnement du service. **Il ne peut pas s'opposer** à une modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service si elle ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation

L'enjeux

Protéger les agents publics créateurs d'œuvres réalisées dans le cadre de leur fonction tant au niveau des droits patrimoniaux que du droit moral.

(1) Avis n°309721 du 21 novembre 1972

Comment rémunérer le fonctionnaire créateur d'une œuvre ?

▸ En ce qui concerne les **droits patrimoniaux**, la loi instaure le principe général d'un **intéressement du fonctionnaire** à l'exploitation de son œuvre. Les modalités de cet intéressement seront **fixées par un décret**.

▸ Cet intéressement correspondra-t-il à « la participation **proportionnelle** aux recettes » comme celle connue en droit commun de la propriété intellectuelle **ou sera-t-il spécifique au statut de l'agent ?**

▸ Pour une collectivité qui envisage une **exploitation commerciale** de l'œuvre, le décret devra également définir les notions de **droit de préférence** puisque la loi ne prévoit **aucun régime de cession légale** mais ce simple « droit de préférence » pour la collectivité de rattachement.

▸ En revanche la loi prévoit expressément que lorsque l'œuvre est exploitée pour la réalisation d'une **mission de service public ne donnant pas lieu à exploitation commerciale**, l'administration bénéficie d'une **cession légale** des droits patrimoniaux.

Les conseils

L'administration doit rapidement prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi du 1^{er} août 2006 et organiser en interne la cession et rémunération des droits à l'instar des entreprises du secteur privé.

Claudine Salomon
claudine-salomon@alain-bensoissan.com

Fiscalité et sociétés

Le traitement fiscal des revenus de cession et de concession de logiciels

Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

▸ Les produits tirés de la **concession de logiciel** sont soumis au **taux de droit commun à 33 1/3 %** (sous réserve du taux réduit de 15% sur une fraction du bénéfice des PME), outre les contributions additionnelles éventuelles.

▸ Les produits tirés de la **cession de logiciel** sont soumis aux règles générales d'**imposition des plus-values d'actifs** à la condition que le logiciel cédé ait été immobilisé. A défaut, ces produits sont taxés à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (33 1/3 %).

▸ En conséquence, ces produits **ne bénéficient pas du régime de faveur** des plus values à long terme (15%) reconnu aux cession et concession de licence d'exploitation portant sur des brevets, des inventions brevetables ou des procédés de fabrication industriels qui en sont l'accessoire(1).

▸ En matière de TVA, si les produits tirés de la **concession** de logiciel par une société soumise à l'impôt sur les sociétés sont, en principe, **assujettis à la TVA**, les produits retirés de leur **cession** seront soumis aux **droits d'enregistrement** si le logiciel cédé est exploité, **ou à la TVA**, si celui-ci n'est pas exploité.

Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu

▸ Le traitement fiscal des **produits tirés de la cession ou de la concession** de logiciel sera différent selon que cette personne sera ou non considérée comme un créateur indépendant.

▸ **Pour le créateur indépendant**, les produits tirés de la cession ou de la concession de droits portant sur des **logiciels originaux** (2) relèvent du **régime des plus-values professionnelles** à long terme et bénéficient, à ce titre, de la taxation au taux réduit (16% majoré des prélèvements sociaux, soit au taux effectif de 27%)(3).

▸ Si la personne physique **ne peut être considérée comme créateur** indépendant d'un logiciel original, les produits tirés de la cession ou de la concession de droits portant sur ce logiciel seront imposés à l'**impôt sur le revenu** suivant le barème progressif.

▸ Au regard des **droits d'enregistrement** et de la **TVA**, le régime des produits de cession et de concession de logiciel par les **personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu** est identique à celui des entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

Les principes

Le traitement fiscal des revenus générés par la cession ou la concession de logiciels exige de distinguer selon que le cédant est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés ou une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu. De même, pour les personnes physiques, le traitement fiscal de ces revenus ne sera pas identique selon que cette personne sera considérée ou non comme un créateur indépendant.

(1) CGI, art. 39 terdecies.

Les logiciels originaux

« Les logiciels originaux s'entendent de ceux qui résultent d'un travail intellectuel et personnel de leur créateur allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante constituant une œuvre originale dans leur conception et dans leur expression, et n'empruntent pas à des logiciels déjà créés (...) »

(2) Inst. 10/04/91, 5G-69L.

(3) CGI, art. 93 quater I.

Pierre-Yves Fagot
pierre-yves-fagot@alain-bensoissan.com

Relations sociales

Textes

La convocation par télécopie n'est pas prévue par la loi

► Un employeur envisageait de **licencier** une salariée et l'avait donc convoquée à un **entretien préalable par lettre recommandée** mais également par **télécopie**. La lettre recommandée est parvenue à la salariée **moins de cinq jours ouvrables** avant l'entretien préalable.

► Contestant son licenciement pour **irrégularité de procédure**, la salariée a saisi la juridiction prud'homale puis la Cour d'appel.

► Les juges du fond ont donné **gain de cause à l'employeur** considérant que « *si l'entretien préalable a eu lieu moins de cinq jours après réception de la lettre recommandée de convocation à l'entretien préalable, l'intéressé en a nécessairement pris connaissance par la réception, dans le délai légal, de la lettre de convocation par télécopie à son domicile* ».

► La **Haute Cour** ⁽¹⁾ **n'a pas suivi** les juges du fond considérant que l'employeur n'avait **pas respecté les formalités légales** prévues à l'article L.122-14 al.1 du Code du travail aux termes duquel l'employeur doit convoquer le salarié qu'il envisage de licencier à un entretien préalable :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise en main propre contre récépissé.

« *L'envoi de la lettre de convocation à l'entretien préalable par télécopie ne pouvait pallier l'inobservation des prescriptions légales* ».

(1) Cass. soc. 13 septembre 2006, n°04-45.698.

Une clause de mobilité doit préciser la zone géographique

► Une salariée a été engagée par la société Groupama en qualité de **chargée de clientèle polyvalente**. Son contrat de travail prévoyait que « *les évolutions dans l'organisation de l'entreprise pourront amener cette dernière à modifier tant l'établissement que le bureau de rattachement* ».

► La salariée a pris un congé sabbatique. A son retour, il lui a été proposé une **mutation**, ce qu'elle a refusé. La salariée a été **licenciée pour faute grave** pour « *refus de mobilité géographique prévue par le contrat de travail* ».

► La salariée a saisi la juridiction prud'homale, puis la Cour d'appel.

► Les juges du fond ont jugé le **licenciement fondé** considérant que l'emploi proposé était conforme « *à la clause de mobilité stipulée au contrat de travail et que le refus de l'intéressée est injustifié* ».

► La **Haute Cour** ⁽²⁾ **invalide le licenciement** considérant, dans la lignée de sa jurisprudence du 7 juin 2006 ⁽³⁾, qu' « *une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application* »

« *Une clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application* »

(2) Cass. soc. 12 juillet 2006, n°04-45.396

(3) Cass. soc. 7 juin 2006, n°04-45.846.

Sonia Hadjali

sonia-hadjali@alain-bensoussan.com

Céline Attal-Mamou

celine-attal-mamou@alain-bensoussan.com

Indemnisation des préjudices

Une appréciation plus nuancée des conséquences dommageables des liens sponsorisés

Les liens peuvent pointer vers des services « authentiques »

▸ Les sociétés Overture Services et Overture ont fait appel de la décision du Tribunal de grande instance de Nanterre du 17 janvier 2005 ⁽¹⁾ qui les avait condamné à payer 200.000 euros de dommages et intérêts à la société Accor pour **contrefaçon** de plusieurs de ses marques au travers de leur système de **référencement payant** sur internet, utilisant ces marques à titre de **mots clés**.

▸ En première instance, Accor avait estimé ses préjudices à 46 millions d'euros. En appel, ses demandes de réparation se limitent à la somme de **2 millions d'euros**, répartie en cinq préjudices de 400.000 euros chacun, invoqués au titre d'actes de contrefaçon, de publicité trompeuse, de parasitisme commercial, d'atteintes à sa dénomination sociale et à ses noms commerciaux.

▸ Les éléments justifiant l'existence, l'origine et l'étendue de ces cinq dommages d'un montant identique ne sont pas précisés dans la décision.

▸ Sur le fond, la Cour d'appel de Versailles ⁽²⁾ considère que l'usage d'une marque à titre de mot clé, constitue un acte de contrefaçon uniquement lorsque les liens commerciaux ne donnent pas accès à des « **services authentiques** » de la marque, (en l'espèce, des services de réservation pour les hôtels du groupe Accor, la société Accor n'en ayant pas le monopole) et lorsque cet usage a été fait dans **l'intention d'en tirer indûment profit**.

Ce qui peut contribuer à compenser une partie des préjudices subis

▸ En conséquence, la décision analyse chaque **procès verbal de constat** produit par Accor pour déterminer si les liens sponsorisés proposaient l'accès à des « services authentiques » de chaque marque et, à défaut, s'il est **prouvé** que les liens ont été conçus pour tirer indûment profit de la notoriété de la marque.

▸ Cette analyse détaillée conduit la Cour à retenir la contrefaçon invoquée pour sept des quatorze marques en cause.

▸ Pour apprécier les préjudices, la Cour observe que la preuve d'un usage intensif des marques et des mots clés n'est pas rapportée et que tous les internautes qui consultent les liens incriminés n'effectuent pas une réservation dans un hôtel concurrent. La décision souligne en outre que plusieurs des liens en cause ont assuré la **présentation et la promotion** de services « authentiques » de la demanderesse, ce dont elle a bénéficié.

▸ Cependant, la Cour considère que les actes de contrefaçon ont nécessairement causé un affaiblissement du pouvoir distinctif des marques, une déperdition des investissements et une perte de chiffre d'affaires. Sans qualifier les dommages subis ni recourir à une évaluation chiffrée, comme dans les affaires précédentes, la Cour accorde à la société Accor une réparation de **140.000 euros** et 20.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

▸ L'analyse de l'impact dommageable des liens en cause s'affine au fil des décisions et cet **arrêt de principe** relève que le titulaire d'une marque, utilisée par des tiers à titre de mot clé pour des liens commerciaux, peut également en tirer un certain profit pour ses services authentiques.

L'enjeu

La preuve de la faute et des dommages doit être rapportée au cas par cas et elle ne suffit pas à démontrer l'étendue des préjudices.

(1) TGI Nanterre, 17/01/2005, Accor c. Overture et Overture Services Inc., voir JTIT n°37.

Les conseils

Les constats établis sur des liens hypertexte doivent avoir une profondeur d'analyse suffisante.

Le défendeur doit toujours envisager ce dont la victime de la faute a pu tirer profit.

(2) CA Versailles 12eme ch., section 1, 2 novembre 2006, Accor c. Overture et Overture Services Inc

Bertrand Thoré
bertrand-thore@alain-bensoussan.com

Actualité

L'essentiel

Le PLFSS pour 2007 définitivement adopté

- ▶ Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2007 a été définitivement adopté par le **Sénat le 30 novembre 2006** (1).
- ▶ Il autorise le **croisement des fichiers informatiques** des administrations et organismes sociaux chargés du remboursement de l'assurance maladie ou du versement des allocations sous conditions de ressources (CMU, RMI, prestations familiales, etc.). Un **recours constitutionnel** a été formé le 1^{er} décembre 2006.

Réduire le déficit du régime général de la SS et lutter contre la fraude et les abus en matière de prestations sociales.

(1) <http://amelisemat.fr/publication/pl/2006/2007/75.html>

FAI : mise à jour des contrats d'accès avant le 19 décembre 2006

- ▶ Le FAI doit **faire apparaître** dans le contrat avec les internautes, **les compensations** et formules de **remboursement** applicables lorsque le service n'a pas été fourni ou lorsqu'il l'a été sans respecter le niveau de qualité contractuel.
- ▶ Le FAI doit **informer** le consommateur, en début d'appel, sur le **prix** éventuellement **facturé** pour tout **appel téléphonique** vers son service d'assistance technique, son service après-vente ou son service de réclamations.

Clarifier les relations abonnés -opérateurs.

(2) 2 arrêtés du 16/03/2006, JO du 19/03/2006.

Création de la délégation aux interceptions judiciaires (DIJ)

- ▶ La délégation aux interceptions judiciaires (DIJ) a été instauré pour **coordonner** les conditions d'**exploitation financière** des opérations d'interception et **contrôler leur coût**.
- ▶ Elle permettra de rationaliser les dépenses de la justice et **clarifier les modes de calcul des sommes versées aux opérateurs de téléphonie** en contrepartie du respect par ceux-ci de leurs obligations.

Coordonner l'ensemble des départements ministériels impliqués (justice, défense, intérieur, douane, économie – finances - industrie).

(3) Décret n° 2006-1405 du 17/11/2006, JO du 19/11/2006.

Aménagements à la réglementation sur la vidéosurveillance

- ▶ La **circulaire du 26 octobre 2006** commente les aménagements apportés à la réglementation sur la vidéosurveillance depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 janvier 2006 relative à la **lutte contre le terrorisme**.
- ▶ Elle décrit les procédures nouvelles que les préfets doivent mettre en oeuvre ainsi que les règles de fonctionnement des **commissions départementales de vidéosurveillance** dont le pouvoir de contrôle a été renforcé en janvier 2006.

Mettre en œuvre les nouvelles dispositions permettant d'utiliser des systèmes de caméras comme outil de prévention des actes de terrorisme.

(4) <http://www.alain-bensoussan.com/pages/933/>

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
 Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
 Animée par Isabelle Pottier, avocat
 Diffusée uniquement par voie électronique
 ISSN 1634-071X
 Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

Interview

Une solution de sécurisation des données d'entreprise

Marc Michel Pic, Co fondateur de Advestigo (*)

par Isabelle Pottier



Pouvez-vous nous dire en quoi consiste la "Théraographie", base de votre innovation ?

La technologie d'Advestigo permet d'identifier les contenus au moyen d'un système de comparaison d'empreintes digitales numériques, grâce à la « Théraographie® ». Inspirée du traitement des signaux et adaptée à chacun des média, cette technologie permet d'extraire de n'importe quel type de document (schéma, photo, texte, son, vidéo, code source, etc.) une empreinte numérique qui va caractériser celui-ci, indépendamment des transformations qu'il peut subir au cours de son cycle de vie (compression d'images, retrait de blocs fonctionnels dans les pictogrammes, etc.).

Le document source n'a besoin d'aucun tatouage, ni marquage. Il doit seulement être référencé comme étant le document d'origine. Grâce à la solution « AdvestiSEARCH », les copies de ce document peuvent être traquées sur internet ou sur les différents disques durs de l'entreprise (messageries ou autre). La comparaison d'empreintes donne le pourcentage exact d'altération qu'a subi le document d'origine.

Quelles sont les perspectives qui s'ouvrent aux entreprises avec un tel outil ?

Elles sont très nombreuses. Cela va de la possibilité de retrouver des documents dont on ne sait plus ce qu'ils sont devenus à l'intérieur ou à l'extérieur d'une société (cas typique d'un document éparpillé dans un groupe d'utilisateurs important), à la vérification qu'un sous-traitant a bien effacé certains documents après avoir effectué sa mission, à condition qu'il se soit engagé à faire passer l'outil par une société d'audit. Nos solutions peuvent aussi être utilisées pour surveiller les échanges de courriers électroniques afin de contrôler que certaines informations sensibles ou confidentielles ne partent pas à l'extérieur de l'entreprise ou d'un périmètre donné (service ou département).

Nous proposons aussi un service de recherche de contrefaçon sur le web pour détecter par exemple, les produits contrefaits sur les sites de ventes aux enchères ou encore les utilisations non autorisées d'un logo de certification. L'outil offre également des perspectives en matière de marketing pour savoir comment sont diffusées certaines informations de l'entreprise, ou pour mettre en place des « cercles vertueux ». Dans ce dernier cas, pour l'entreprise, la problématique est de surveiller les nouveaux sites qui apparaissent afin de leur envoyer la règle de bonne conduite à l'égard des documents mis en libre service sur le web. Enfin, dans le secteur de la presse et de l'édition, l'outil permet de détecter les plagiat de textes.

AdvestiSEARCH est-il spécialement réservé à certains types de systèmes ou d'organisation ?

Absolument pas. La technologie d'Advestigo intéresse bien sûr, les organisations qui ont des données sensibles et qui ont déjà une organisation de leur confidentialité dans le cadre d'une politique de sécurité. Mais elle peut être utilisée à de toutes autres fins, notamment marketing.

Qu'avez-vous à dire à tout ceux qui craignent les dérives sécuritaire d'un tel outils ?

Notre outil ne permet aucune compréhension « sémantique » des contenus. Il ne fait que détecter les variantes de documents protégés. Il fonctionne exactement comme un antivirus (mais pour les documents sortant), c'est-à-dire qu'il scanne tous les documents sans rien dire sur ce qui ne concerne pas les problèmes de fuites d'informations. En l'occurrence, il ne révèle rien sur ce qui n'est pas la propriété de l'entreprise.

(*) <http://www.advestigo.com> Advestigo est soutenue par l'ANVAR et des fonds de capital-risque et a reçu en 2002, le premier prix de l'entreprise innovante décerné par le ministère de la recherche, puis en 2006, le grand prix IST organisé par Euro-CASE avec le soutien du programme Technologies de la société de l'information de la Commission européenne.